

PREVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) a été refondu par la transposition en droit français de la directive européenne 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » et de sa directive d'application.

Le nouveau cadre juridique en vigueur depuis le 4 septembre 2010, ne crée pas de rupture avec le dispositif antérieur, mais il le développe et détaille davantage les modalités de sa mise en œuvre par les professionnels. Plus cohérent et mieux articulé, il vise clairement à renforcer l'efficacité du dispositif français LAB/FT en métropole comme dans les collectivités d'Outre-mer et à le maintenir au niveau des meilleurs standards internationaux.

Les activités relevant du statut de conseiller en investissements financiers (CIF)¹ sont soumises aux dispositions du code monétaire et financier en la matière (Parties législative et réglementaire titres VI livres V) et à celles du règlement général de l'AMF (Livre III article 325-12).

Ce guide, à vocation pédagogique, rappelle et explicite certains points de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux CIF. Il doit être lu en conjonction avec les lignes directrices LAB/FT de l'AMF² auxquelles il ne se substitue pas. Ce guide ne dispense naturellement pas les CIF de se reporter aux textes en vigueur pour déterminer comment en assurer le strict respect.

Pourquoi le rôle du CIF est-il important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Le recours à un CIF peut être utilisé, par des personnes mal intentionnées, pour donner une apparence de « légitimité » à des opérations financières destinées à blanchir de l'argent en mettant un « écran » supplémentaire (le CIF) entre un intermédiaire financier et la personne qui réalise l'opération afin d'éloigner tout soupçon.

Par son rôle et les informations qu'il est habilité à recevoir de son client, le CIF est en mesure d'évaluer si les opérations demandées par son client sont en adéquation avec son patrimoine, son horizon d'investissement et le type de risque qu'il peut supporter. Plus spécifiquement, le CIF doit examiner de manière approfondie toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique.

¹ Le présent document traite des activités exercées à titre habituel par le CIF qui sont listées à l'article L.541-1 du code monétaire et financier. Il ne traite pas des activités exercées par le CIF au titre d'autres statuts que celui de CIF (par exemple, courtier, démarcheur ou conseil en matière immobilière).

² Deux lignes directrices LAB/FT de l'AMF sont en ligne sur <http://www.amf-france.org> depuis le 10 mars 2010. La première « Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (AMF) précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». La seconde « Lignes directrices de TRACFIN et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »

Quelles sont les principales obligations du CIF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Les dispositions législatives et réglementaires imposent aux CIF **deux types d'obligations spécifiques complémentaires** :

- **une obligation de vigilance constante fondée sur une approche par les risques**, c'est-à-dire l'obligation pour le CIF de classer, sous sa responsabilité, ses propres risques de blanchiment identifiés ainsi que ceux retenus par le législateur et d'y associer la vigilance à mettre en œuvre pour chacun de ces risques.
- **une obligation de déclaration de soupçon à la cellule de renseignements financiers TRACFIN** qui nécessite notamment, que le CIF mette en place, sous sa responsabilité, un système d'analyse, au cas par cas, de chaque opération suspecte au regard du profil de la relation d'affaires³ concernée et qu'il établisse, lorsque le soupçon est confirmé, une déclaration à TRACFIN.

Ces deux obligations exigent du CIF une démarche à la fois analytique (vigilance constante) et pragmatique (appréciation des cas de soupçon à déclarer).

Quelle démarche le CIF doit t-il effectuer pour répondre aux deux obligations ?

1/ Les diligences à mettre en œuvre par le CIF pour respecter son obligation de vigilance constante

→ Concevoir son approche par les risques

L'article L 561-32 du code monétaire et financier dispose que « *les personnes mentionnées à l'article L 561-2 [dont les CIF] mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques* ». Le règlement général de l'AMF reprend cette obligation en ses articles 315-51 et 315-54.

L'approche par les risques vise à déterminer l'étendue des obligations de vigilance s'imposant au CIF afin d'optimiser l'efficacité de son dispositif LAB/FT. Elle doit lui permettre d'adapter ses mesures de vigilance aux risques potentiellement encourus et de dimensionner en conséquence les moyens et ressources à consacrer à cette vigilance.

Dans un premier temps, l'approche par les risques exige que chaque CIF mette en œuvre une réflexion pour évaluer ses propres risques en fonction de sa clientèle, ses activités, ses modes de distribution et qu'ensuite, il soit en mesure de les gérer afin d'assurer la fiabilité constante de son dispositif lutte LAB/FT.

C'est **sous sa responsabilité**, sur la base de **critères subjectifs** et en fonction de sa perception personnelle de ses clients et de ses prestations, que le CIF identifie les risques de LAB/FT qu'il encourt.

Des exemples de critères subjectifs pertinents d'évaluation des risques, sans que cette liste soit exhaustive, figurent dans les « *Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (AMF) précisant certaines dispositions de son règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » (<http://www.amf-france.org>). Ce document présente également quelques typologies de blanchiment.

³ Définition : relation professionnelle ou commerciale censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée, avec ou sans contrat.

L'approche par les risques exige du CIF une démarche analytique permanente, fondée sur son appréciation du risque et son expertise, tant au regard de sa clientèle que de ses activités⁴.

→ **Identifier et connaître son client**

L'identification et la connaissance actualisée du client ou du bénéficiaire effectif⁵ sont les conditions nécessaires à la détection d'opérations suspectes.

L'identification du client⁶ et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif⁷ « *par des moyens adaptés* » est imposée respectivement par les articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier. Le CIF doit également vérifier les « *éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.* »

Cette identification s'effectue, en principe, avant d'entrer en relation d'affaires avec le client ou le bénéficiaire effectif, ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction (R.561-6 du code monétaire et financier).

Toutefois, en dehors de cette identification « standard », l'identification s'applique dans des conditions différentes selon la qualité de la personne et/ou la nature du produit proposé :

- Pour le client occasionnel⁸, ainsi que le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération, l'identification s'effectue avant la réalisation de l'opération ou des opérations liées excédant 15 000 € ou la fourniture de l'assistance à sa préparation ou sa réalisation (II de l'article R.561-10 du code monétaire et financier), sauf dérogation prévue à l'article L. 561-5 II du code monétaire et financier.
- Pour le client, dont le CIF a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, l'identification du client est à nouveau effectuée (art R.561-11 du code monétaire et financier).
- Pour le client présentant un faible risque en raison de sa qualité ou pour les produits sur lesquels le risque paraît faible, le CIF peut, sous conditions très strictes, procéder à la vérification de l'identité au moment ou après l'entrée en relation (art L. 561-5 II et R. 561-6 2° du code monétaire et financier).
- Pour le client présentant un profil listé à l'article L. 561-10 du code monétaire et financier⁹, le CIF doit approfondir les diligences en matière d'identification en appliquant au moins une des 4 mesures de vigilance complémentaires énumérées à l'article R.561- 20 dudit code.

⁴ Hormis les cas prévus par le législateur que le CIF doit intégrer dans sa classification des risques.

⁵ Un « bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée » (L. 561-2-2 du code monétaire et financier).

⁶ Définition du client : article L.561-5-I du code monétaire et financier.

⁷ Définition du bénéficiaire effectif : articles R.561-1, R.561-2, R.561-3 et R.561-6 du code monétaire et financier.

⁸ Définition du client occasionnel : article R.561-10-I du code monétaire et financier.

⁹ Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#), lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire mentionné au VI de l'article [L. 561-15](#).

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

- Pour le client, le produit ou la transaction présentant un risque LAB/FT qui lui paraît élevé, le CIF renforce les mesures d'identification de la personne qui bénéficie de l'opération (art L.561-10-2 I du code monétaire et financier).
- Pour une opération complexe, d'un montant inhabituellement élevé, sans justification économique apparente ou sans objet licite apparent, le CIF effectue un examen renforcé de l'identité de la personne qui bénéficie de l'opération (article L.561-10-2 II du code monétaire et financier)

Les éléments liés à la **connaissance du client**¹⁰, susceptibles d'être recueillis avant l'entrée en relation ou la réalisation des opérations et pendant toute la durée de la relation aux fins d'évaluation des risques LAB/FT, sont listés à l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2009 (cf. annexe 1).

Le CIF doit faire preuve d'une connaissance étendue et actualisée de chacun de ses clients pour être à même de déceler d'éventuelles incohérences ou anomalies dans ses opérations et agir avec une vigilance adaptée à chaque cas qui se présente.

Il doit constituer un dossier « client » contenant les pièces relatives à son identification ainsi qu'une fiche descriptive de sa connaissance du client, notamment concernant ses objectifs d'investissement, son patrimoine, ses sources de revenus, etc.

L'ensemble des informations recueillies sur le client (identification et connaissance) servent de référence au CIF pour apprécier notamment :

- le comportement du client ou la vraisemblance de ses explications face à certaines questions, notamment celles sur l'origine des fonds en cas d'opération complexe ou d'un montant particulièrement élevé.
- la cohérence des montants sur lesquels porte la relation de conseil,
- la nature ou les montants des opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres sur actions/ parts d'OPC

L'identification exacte et la connaissance actualisée du client (bénéficiaire effectif) constituent le socle de l'approche par les risques et donc de la pertinence de la classification des risques établie par le CIF.

→ Déterminer le degré de risque que présente le client, les produits, les opérations, ou les services

Le CIF doit, avant chaque acceptation d'un nouveau client ou chaque nouvelle opération d'un client, se poser les questions pertinentes qui lui permettent de déterminer en permanence le risque potentiel qu'il encourt et en tirer les conclusions qui en découlent en matière de vigilance.

Des exemples de questions possibles sont listés ci-après (liste non exhaustive) :

- Comment s'est déroulée l'entrée en relation avec le client ?
- Les informations fournies par le client sont-elles suffisantes, cohérentes ?

¹⁰Le recueil des éléments d'information liés à la connaissance du client sont complémentaires des informations recueillies dans le cadre de son identification. L'article L541-8 4° du CMF précise que le CIF doit [...] « S'enquérir auprès de leurs clients ou de leurs clients potentiels, avant de formuler un conseil mentionné au I de l'article [L. 541-1](#), de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation. Lorsque les clients ou les clients potentiels ne communiquent pas les informations requises, les conseillers en investissements financiers s'abstiennent de leur recommander les opérations, instruments et services en question. Le recueil des éléments d'information liés à la connaissance du client sont complémentaires des informations recueillies dans le cadre de son identification.

- Les sources de son patrimoine sont-elles claires et justifiées ?
- Le client souhaite-t-il des produits classiques « grand public » ?
- Le client recherche-t-il des produits ou des opérations favorisant l'anonymat ?
- Les objectifs financiers du client sont-ils compatibles avec son profil ?
- L'horizon d'investissement envisagé est-il compatible avec le profil du client ?
- Quel est son lieu de résidence ?
- Ses activités sont-elles sensibles au risque de blanchiment ? Quel est le lieu d'exercice de ses principales activités ?
- Le client agit-il pour son propre compte ou celui de quelqu'un d'autre ? Que sait-il de cet « autre » qui est le bénéficiaire effectif des opérations à effectuer ?
- S'il s'agit d'une « personne politiquement exposée », c'est à dire une personne résidant dans un autre pays que la France qui exerce, ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an, l'une des fonctions précisées à l'article R.561-18-I¹¹.
- Quel est le pays de résidence du client/ bénéficiaire effectif (Etat dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LAB/FT (art L.561-10 4° du code monétaire et financier) ?
- L'opération se présente-t-elle dans des conditions inhabituelles de complexité ? Quelle est sa justification économique ? son objet paraît-il licite (art. L.561-10-2-II) ?
- Le montant de la transaction est-il inhabituellement élevé ?
- Quelle est la provenance/destination des fonds ?
- Le client procède-t-il à des opérations à répétition (notamment de faibles montants) ?
- Les partenaires, établissements de crédit, sociétés de gestion, démarcheurs et promoteurs de produits proposent-ils au CIF des opérations ou produits complexes et sans justification économique apparente (niveau de rendement déconnecté du niveau de risque, etc.) ?

Lorsque le CIF n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir les informations demandées sur l'objet et la nature de la relation d'affaires dans les conditions fixées par la réglementation ou en cas d'inscription du client sur la liste de gel des avoirs¹², il ne devra ni établir, ni poursuivre la relation d'affaires, ni réaliser d'opération et éventuellement procéder à une déclaration à TRACFIN.

→ **Réaliser sa classification des risques appropriée aux risques identifiés**

« [Le CIF] élabore et met à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les services qu'il fournit. (...) [il] évalue son degré d'exposition à ces risques en fonction, notamment, des conditions et des modalités selon lesquelles ces services sont fournis ainsi que des caractéristiques des clients.

A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le Ministre chargé de l'Economie» (article 315-54 du RGAMF).

Ainsi, le CIF doit procéder à la classification « *in concreto* » des risques identifiés liés à sa clientèle, ses produits, ses opérations, en tenant compte de la probabilité que ces risques surviennent.

C'est sur la base des informations recueillies lors de l'identification et de la connaissance du client ainsi que sur la base de l'examen attentif des opérations effectuées (en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec le profil actualisé qu'il a du client) que le CIF évalue le niveau de risque propre à chaque client et établit sa propre classification des risques, en y incluant les hypothèses où la loi détermine elle-même le niveau de risque (articles L.561-9 II, L.561-10 et L.561-10-2 II du code monétaire et financier) et en se fondant sur les informations diffusées par les instances nationales (Ministère de l'Economie, TRACFIN, Autorités de contrôle, etc.) et internationales (GAFI, groupe Egmont, etc.).

¹¹ Sont assimilés à la personne politiquement exposées, les membres directs de la famille (R.561-18-II) et les personnes connues pour être étroitement associées à cette personne (R. 561-III).

¹² Article L. 562-1 du code monétaire et financier et Arrêté du 1^{er} février 2010 portant application des articles L. 562-1 et s. du Code monétaire et financier, JO du 14 février 2010.

Le CIF doit pouvoir **justifier à tout moment de sa classification** auprès de l'AMF¹³. Elle doit donc faire l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte d'éventuelles nouvelles appréciations par le CIF du niveau de risque attribué à chacun de ses clients (en fonction de son comportement dans la durée, de la cohérence des opérations envisagées ou effectuées avec ses déclarations initiales..) et pouvoir justifier des cas d'allègement de vigilance à son initiative, de la nature des allègements et plus généralement de l'adéquation des diligences mises en œuvre avec les degrés de risque identifiés (art. L.561-9 I du code monétaire et financier).

Pour **assurer la pertinence dans la durée de sa classification**, le CIF doit, par exemple, et selon une périodicité de son choix précisée dans une procédure interne écrite, s'assurer que :

- la comparaison entre les profils établis et les opérations des clients fait l'objet d'un suivi
- les profils de risque initiaux des clients ont bien été affinés en fonction de leur comportement sur la durée
- les mesures de vigilance ont bien été adaptées en fonction d'éventuelles identifications de nouvelles zones de risque (anomalies rencontrées/ déclarations de soupçon).

Il n'existe pas de classification-type des risques. La classification résulte de la détermination par le CIF, en permanence et sur des critères subjectifs, du degré de risque que présentent chacun de ses clients, prestations, services ou activités. Elle est complétée des critères objectifs fixés par le législateur.

→ Adapter la vigilance constante aux risques classifiés

C'est le niveau de risque qui détermine le niveau de vigilance (étendue et intensité). Le CIF doit moduler les mesures de vigilance à prendre en fonction de chacun des niveaux de risque identifié.

La vigilance doit s'exercer avant l'entrée en relation et tout au long de la relation¹⁴.

Plusieurs niveaux de vigilance sont prévus par les textes pour permettre l'adéquation au risque :

- ***Dans le cadre de la vigilance « standard »***, le code monétaire et financier impose au CIF d'identifier le client/bénéficiaire effectif par tout document écrit probant, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation et tout autre élément d'information pertinent sur le client (art. L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier)
 - ***Dans le cadre d'un risque faible***, le code monétaire et financier module la vigilance selon que ce risque faible relève :
 - de l'appréciation du CIF, et pour autant qu'il n'existe pas de soupçon et à condition de pouvoir en justifier auprès de l'AMF :
 - **Report du moment de la vérification d'identité** au moment de la conclusion du contrat (L.561-5 II, R.561-6 du code monétaire et financier)
 - **Allègement de vigilance** visant à connaître le client et la relation d'affaires (art L.561-9 I et R.561-8 du code monétaire et financier)
- ou
- de cas définis par la loi
 - **Dispense de vigilance** : art L.561-9- II, R.561-6 et R.561-15 du code monétaire et financier

¹³ Article R.561-12 3° du code monétaire et financier : « A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires ».

¹⁴ Avant la réalisation de l'opération pour le client occasionnel.

- **Présomption d'identification** du bénéficiaire effectif (R.561-8 du code monétaire et financier)

- **Dans le cadre d'un risque élevé, le code monétaire et financier module également la vigilance selon que ce risque élevé relève :**
 - de l'appréciation du CIF.
 - **Mesures renforcées** : art L.561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier
- ou
- de cas définis par la loi.
 - **Mesures complémentaires** : art L. 561-10 et R. 561-18 à R. 561-20 du code monétaire et financier

Le CIF doit conserver une connaissance adéquate de son client tout au long de la relation afin d'assurer la vigilance adaptée aux risques LAB/FT qu'il présente.

Il doit être en mesure de justifier en permanence auprès de l'AMF de l'adéquation de la vigilance aux risques identifiés (art R.561-12 3°). Une procédure tenue à jour doit formaliser les mesures de vigilance à mettre en œuvre au regard des différents niveaux de risques figurant dans la classification des risques (art.315-55 RGAMF).

L'obligation de vigilance est modulable, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque auquel le CIF est confronté.

2/ Diligences à mettre en œuvre par le CIF pour respecter son obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN

➔ Appréhender le champ de l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN

La déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin et le CIF doit mettre en place un dispositif adapté d'analyse et de suivi de son activité lui permettant de détecter les anomalies et les faits susceptibles de fonder un soupçon LAB/FT (articles L. 561-32, L. 561-10-2 du code monétaire et financier).

En effet, le dispositif français de LAB/FT ne prévoit pas un système automatique de déclaration de soupçon basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori par la loi. A contrario, il repose sur l'analyse systématique par le CIF, sur des critères subjectifs, de chacune des transactions ou opérations qu'il soupçonne d'être liées à un cas de blanchiment de capitaux.

La mise en place par le CIF d'un dispositif de détection des anomalies ne suffit pas à assurer le respect des obligations déclaratives. En effet, les diligences prévues aux articles L.561-5 à L.561-14-2 (à l'exception des articles L.561-10-1, L. 561-10-3 et L.561-10-13) du code monétaire et financier constituent un préalable indispensable à l'analyse pertinente par le CIF des faits/éléments qui pourraient, le cas échéant, aboutir à un soupçon et à l'envoi d'une déclaration à TRACFIN.

La déclaration de soupçon à TRACFIN est imposée par la loi dans les cas particuliers suivants :

- Opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées (art L561-15 IV du code monétaire et financier).

- Opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes situées dans des Etats ou territoires¹⁵ dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LAB/FT (art L561-15 VI du code monétaire et financier).
- Obstacles créés par le droit applicable local à la mise en œuvre par les filiales ou succursales étrangères des mesures de LAB/FT équivalentes (art L. 561-34 du code monétaire et financier).

La déclaration s'impose également dans les situations suivantes fondées sur une appréciation subjective du CIF :

- En cas de soupçon que les sommes ou les opérations portant sur des sommes proviennent d'une des infractions visées par la loi :
 - infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme (art L.561-15 I du code monétaire et financier)
 - fraude fiscale sous réserve de la présence d'au moins un des critères énuméré par le décret 2009-854 du 16/7/2009 (art L. 561-15 II du code monétaire et financier)
- En cas de soupçon de blanchiment et rupture de la relation d'affaires faute d'identification possible ou d'information sur la nature et l'objet de la relation d'affaires (art R. 561-14)
- En cas d'absence de levée du soupçon à la suite de l'examen renforcé (L561-15 III).

Les « Lignes directrices conjointes de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de TRACFIN sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » (<http://www.amf-france.org>) précisent les conditions de mise en œuvre des obligations de déclaration à TRACFIN.

Le système de déclaration à TRACFIN exige du CIF une démarche pragmatique et graduée, fondée sur sa classification des risques, afin de détecter les cas qui génèrent un soupçon de blanchiment devant faire l'objet d'une déclaration¹⁶.

- ➔ S'assurer que la déclaration (hors déclaration obligatoire) est motivée par des éléments qui fondent le soupçon

La déclaration (hors déclaration obligatoire) doit être effectuée par le CIF dans le très strict respect de la loi.

L'opération doit être qualifiée de suspecte pour être déclarée, c'est-à-dire que le CIF, malgré ses demandes d'informations complémentaires, n'a pas pu écarter le soupçon. Ainsi, une opération ne doit pas être déclarée uniquement parce qu'elle est inhabituelle ou d'un montant élevé, elle doit nécessairement être suspecte, c'est-à-dire non-justifiée ou du moins non-expliquée à l'issue de l'examen renforcé prévu à l'art. L.561-10-2 du code monétaire et financier. De même, si le comportement (nerveux, fuyant...) d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut suffire, à lui seul, à motiver une déclaration de soupçon.

En conséquence, pour former le soupçon et être en mesure de déclarer de manière pertinente, le CIF doit s'être posé un certain nombre de questions telles que (liste non exhaustive) :

- Le client/la relation d'affaires a-t-il (elle) été identifiée(e) et son identité vérifiée conformément à l'art. R.561-6 du code monétaire et financier?
- S'agit-il d'un client ancien ? Les éléments figurant à son dossier concernant son activité et ses revenus sont-ils à jour ? Permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?

¹⁵ Articles R. 561-10, 4° du Code monétaire et financier.

¹⁶ Hormis les cas de déclarations systématiques ne nécessitant pas l'existence d'un soupçon prévus par le législateur que le CIF doit intégrer dans son dispositif de déclaration à TRACFIN.

- Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires est-il/elle rattaché(e) ?
- A-t-il récemment effectué d'autres opérations ? combien ? pour quel montant ?
- Est-ce une opération atypique isolée ou a-t-il (elle) récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
- A-t-il/elle déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?

En effet, la déclaration doit être effectuée de « *bonne foi* », c'est à dire que le soupçon doit être étayé, documenté et fondé sur des données fiables et vérifiées.

Le CIF doit être en présence d'éléments circonstanciés, issus de son analyse approfondie, pour procéder de bonne foi à une déclaration de soupçon à TRACFIN qu'il pourra dûment étayer.

→ Procéder à la déclaration de soupçon à TRACFIN

S'agissant du moment où la déclaration de soupçon doit être effectuée, la règle est la suivante :

- **déclaration avant l'entrée en relation d'affaires ou la réalisation de l'opération**, laissant à TRACFIN la possibilité d'exercer son droit d'opposition (art L.561-16 et L.561-25 du code monétaire et financier)
- **Toutefois, la déclaration peut porter sur une opération déjà été réalisée** (art L.561-16 du code monétaire et financier). Dans ce cas, le CIF doit en informer TRACFIN sans délai.

La déclaration de soupçon à TRACFIN est écrite ou verbale¹⁷ et doit toujours comporter les informations suivantes :

- les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires
- une synthèse retraçant les éléments clefs de la déclaration,
- l'analyse détaillée des faits et la motivation du soupçon ou la description des éléments de fait caractéristiques des autres cas de déclaration,
- l'identification de l'entité déclarante,
- les éléments d'identification des personnes parties prenantes à l'opération.

Les éléments relatifs à la déclaration de soupçon doivent être conservés dans un dossier *ad hoc* du fait de leur confidentialité (voir ci-après).

TRACFIN dispose d'un site internet particulièrement bien documenté pour aider le CIF à réaliser ses déclarations de soupçon (www.tracfin.bercy.gouv.fr) avec notamment la mise en ligne d'un formulaire type de déclaration de soupçon qui peut être adressé à TRACFIN :

- Par voie postale : après l'avoir rempli, puis signé manuscritement, la personne désignée comme « responsable TRACFIN », chez le CIF, doit envoyer le formulaire à l'adresse suivante :

TRACFIN
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL cedex

- Par voie électronique (portail téléDS)

Pour utiliser le portail téléDS, les professionnels concernés devront d'abord s'abonner à la téléprocédure (www.tracfin.bercy.gouv.fr). Il n'est pas possible d'adresser les formulaires par e-mail à TRACFIN pour des raisons de confidentialité et d'authentification de l'émetteur.

¹⁷Articles L. 561-18 et R. 561-31 du Code monétaire et financier.

→ **Connaitre les principes inhérents à la déclaration de soupçon à TRACFIN**

- Le principe de **confidentialité** de la déclaration à TRACFIN est prévu à l'article L.561-19-I du code monétaire et financier « *Il est interdit [...] de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations, l'existence et le contenu d'une déclaration [...] ou de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration* ». Le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement.

Toutefois, des échanges d'information sur l'existence et le contenu des déclarations sont prévus intra groupe sous certaines conditions (article L.561-20 dudit code). De même, les échanges d'informations entre l'AMF et TRACFIN sont prévus par les articles L.561-30 du code précité.

L'obligation de confidentialité pèse sur tous ceux ayant connaissance de l'existence et/ou de son contenu de la déclaration.

- Le principe d'**irresponsabilité pénale, civile et professionnelle** est posé pour la déclaration effectuée de « *bonne foi* » et dans les conditions prescrites par les textes (article L.561-22 du code monétaire et financier).

En résumé, il existe une immunité du déclarant lorsqu'il a fait, « de bonne foi » et dans des conditions prévues par les textes, une déclaration de soupçon à TRACFIN.

3/ Quelles conséquences sur l'organisation du CIF ?

→ **Adopter une organisation permettant la gestion des risques LAB/FT**

Une organisation et un dispositif de contrôle adaptés aux spécificités du CIF et à sa taille, doivent être mis en place afin de respecter l'obligation de classification et de gestion des risques LAB/FT.

Le CIF doit désigner un responsable LAB/FT, membre de la direction (art. L.561-32 du code monétaire et financier et 315-52 du RGAMF). Ce responsable doit être déclaré à l'AMF et à TRACFIN. S'il n'exerce pas sous la forme d'une personne morale, le CIF est personnellement responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L.561-32 du code monétaire et financier.

Il a en charge le dispositif de contrôle interne LAB/FT et ne doit donc pas être impliqué dans les activités qu'il contrôle¹⁸.

Il est notamment responsable de la mise en œuvre :

- de la classification des risques LAB/FT (art. L.561-32 du code monétaire et financier et art.315-51 et 315-54 RGAMF)
- de l'existence de procédures LAB/FT écrites, à jour, cohérentes au regard de la classification des risques, et diffusées au personnel concerné (art.315-55 RGAMF), relatives notamment à la :
 - Connaissance/ acceptation du client et suivi de la relation client
 - Adéquation des prestations au profil des clients
 - Détection de situations inhabituelles
 - Veille réglementaire
 - Conservation des documents

¹⁸ Sauf exercice de l'activité de CIF à titre personnel ou dans une très petite structure.

Le responsable LAB/FT peut déléguer de tout ou partie de ses fonctions à un tiers dans les conditions fixées à l'article 315-52 du RGAMF. En aucun cas, la délégation ne doit porter atteinte à l'efficacité du dispositif (cf. : « *Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (AMF) précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » (<http://www.amf-france.org>) qui apportent des précisions sur les possibilités).

→ Adopter une organisation répondant à l'obligation de déclaration à TRACFIN

Aux termes des articles R.561-23, R.561-24 et R.561-28 du code monétaire et financier, le CIF doit désigner un déclarant « TRACFIN » et un correspondant « TRACFIN », qui sont soit un dirigeant, soit un préposé du CIF ou, sous certaines conditions, d'une entité du groupe auquel le CIF appartient¹⁹.

Le déclarant et le correspondant doivent être déclarés à l'AMF et à TRACFIN et disposer d'un accès aux données (incidents, réglementation, etc.) indispensables à leur efficacité.

Le CIF doit assurer une continuité suffisante dans ces deux fonctions et veiller à la coordination de leurs actions (art. R.561-27 du code monétaire et financier).

- Le déclarant est en charge de procéder en toute indépendance aux déclarations de soupçon à TRACFIN selon les facteurs objectifs définis par la loi ou en analysant de manière approfondie les situations susceptibles de donner lieu à déclaration selon des critères subjectifs. Il peut bénéficier de l'irresponsabilité pénale, civile et professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 561-22 du code monétaire et financier).
- Le correspondant est notamment en charge de répondre aux demandes de TRACFIN ou de l'AMF dans les délais impartis et de diffuser, aux membres du personnel concernés, les informations, avis ou recommandations de caractère général émanant de TRACFIN ou de leur autorité de contrôle, (art. R 561-24 du code monétaire et financier).

Les possibilités de cumul des fonctions précitées sont précisées dans les « *Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de TRACFIN sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » publiées sur le site internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

→ Adopter une organisation répondant à l'obligation de formation du personnel

Le personnel du CIF doit recevoir au moment de l'embauche et tout au long de la durée du contrat de travail une information et une formation en matière de LAB/FT afin de comprendre les enjeux de la lutte anti blanchiment et d'être en mesure de remplir leurs responsabilités en la matière (art L.561-33 du code monétaire et financier et 315-58 RGAMF), notamment sur :

- ❖ la réglementation en vigueur,
- ❖ les techniques de blanchiment,
- ❖ les mesures de prévention et de détection,
- ❖ les procédures mises en place dans l'établissement pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces formations doivent être adaptées au niveau des responsabilités exercées au sein du CIF.

¹⁹ L'article R 561-28 autorise, dans certaines conditions la désignation conjointe d'une personne habilitée au sein du groupe.

Conclusion

Le dispositif législatif LAB/FT français issu de la transposition de la 3^{ème} directive 2005/60/CE dite « anti-blanchiment » requiert **la participation active des CIF** en leur imposant d'assurer l'efficacité de leur dispositif de prévention LAB/FT.

Chaque CIF adhère à une association professionnelle qui élabore un code de bonne conduite approuvé par l'AMF²⁰. Ce code définit les règles professionnelles à respecter ainsi que les procédures d'admission et de sanction applicables à ses membres,

En charge du contrôle du respect par ses derniers des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques, l'association doit informer aussitôt l'AMF des sanctions prononcées à l'encontre de l'un d'eux²¹.

L'AMF contrôle le respect, par le CIF, de toutes les prescriptions législatives et réglementaires en matière de LAB/FT. Notamment, elle veille à la mise en œuvre, par le CIF, de ses obligations de vigilance et de déclaration à TRACFIN, et s'assure de la conformité de son organisation, de son système d'évaluation et de gestion des risques, de ses procédures formalisées et de son dispositif de contrôle interne.

Quels sont les risques pour le CIF en cas de non-respect de ses obligations en matière de LAB/FT relevé par l'AMF?

Ils sont importants :

- risque juridique : notamment sanction de l'AMF
- et les risques qui en découlent :
 - risque d'image : perte de clientèle
 - risque économique : diminution des encours, perte de partenariat, départ de collaborateurs,

etc.

²⁰ Par application de l'article 325-2 du RGAMF, « *chaque CIF n'adhère qu'à une des associations professionnelles agréées par l'AMF en qualité d'association chargée de la représentation collective et de la défense des intérêts et droits des CIF* ».

²¹ Article 325-25 du RGAMF.

ANNEXE 1

Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 561-6, L. 561-12, R. 561-12 ;

Vu la loi du 6 janvier 1978, et notamment ses articles 25 et 32 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1er juillet 2009,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

1o Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2o Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;
- les statuts ;
- les mandats et pouvoirs ;
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;

c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

Art. 2. – Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2009.

CHRISTINE LAGARDE